

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-33x-00395 Référence de la demande : n°2022-00395-041-001

Dénomination du projet : Sarreguemines Confluences Habitat - Rénovation

Lieu des opérations : -Département : Moselle -Commune(s) : 57200 - Sarreguemines.

Bénéficiaire : Sarreguemines Confluences Habitat

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Cette demande de dérogation s'inscrit dans une démarche de rénovation énergétique de deux bâtiments.

Douze chiroptères ont été localisés parmi onze gîtes sur deux bâtiments. Une estimation est donnée par l'ONF avec des chiffres allant de 15 à 30 individus.

Les espèces de chiroptères visées par la présente demande sont :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*).

Avis sur l'état initial

L'étude indique que deux immeubles sont occupés par des chauves-souris, principalement en période estivale et automnale, et que les techniques d'inventaires utilisées n'ont pas permis de préciser si les bâtiments sont utilisés en période hivernale par les chauves-souris. Et ceci malgré l'intervention d'une association de protection des chiroptères, la CPEPESC, qui est intervenue sur site en indiquant toutefois que les chiroptères peuvent rester dans les murs de ces bâtiments toute l'année, y compris l'hiver. Alors que l'ONF fait référence aux résultats précis obtenus par l'association de protection des chiroptères, la CPEPESC, aucune information n'est donnée sur leurs résultats, ni bibliographie associée à ces recherches effectuées in situ.

Il est précisé dans le dossier que les oiseaux ont été recherchés sans davantage de précision : l'absence d'oiseaux nicheurs est-elle vérifiée ? Dans le cas contraire, des mesures ERC adaptées doivent également absolument être mises en œuvre.

Avis sur l'évaluation des enjeux

Il est apprécié que la présence de chiroptères ait été détectée et prise en compte dans ce dossier. Une référence aux plans nationaux et régionaux d'action sur les chiroptères permettrait d'enrichir la réflexion sur les enjeux et les mesures.

Avis sur l'évitement et la réduction

L'évitement temporel consiste à effectuer les travaux aux période d'absence des chiroptères. Ici, leur absence n'est pas garantie, mais leur départ sera provoqué. Il s'agit donc d'une mesure de réduction. Il en va de même pour la mise en place d'un système anti-retour. Cela étant, ces mesures sont satisfaisantes. Toutefois, le CNPN recommande l'emploi de matériaux non toxiques pour le recouvrement des gîtes, ce qui n'est pas précisé dans le dossier. Des colles et produits toxiques pourraient engendrer des problèmes pour les oiseaux qui occuperont les nichoirs situés à proximité immédiate.

Afin de réduire l'empreinte écologique de la rénovation, l'emploi de matériaux biosourcés pour l'isolation est recommandée (laine de bois, textile recyclé ou ouate).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur la compensation

Il est proposé d'installer onze gîtes de deux types, cinq sur le bâtiment 10 et six sur le bâtiment 12.

Cette mesure est satisfaisante, mais le CNPN demande la pose de gîtes supplémentaires, au moins de manière temporaire, à proximité du chantier pour permettre l'occupation par au moins une partie des individus durant la période de travaux.

Un engagement plus formel doit être pris quant au remplacement des nichoirs, en cas d'usure ou dégradation manifeste de ceux-ci.

Avis sur le suivi

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, l'ensemble des nichoirs doivent faire l'objet d'un suivi. Ce suivi mené durant les trois premières années doit être complété par un suivi à l'année N+10 qui fera alors également l'expertise sur la nécessité de rénover les équipements.

En conclusion, **le CNPN émet un avis favorable** à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- La pose de gîtes temporaires à proximité du chantier au moins jusqu'à l'installation des onze gîtes actuellement prévus ;
- L'engagement au remplacement des gîtes en cas de détérioration pendant toute la durée d'existence de l'immeuble, comme le prévoit la loi (les mesures compensatoires doivent être effectives durant toute la durée des impacts).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 17 mai 2022

Signature :